

Statuts de l'AEGB

- A. De la fondation
- Art. 1**
Sous le nom d'Association des élèves du Gymnase français de Bienne, abrégé AEGB, il a été créé le 5 septembre 1968, une association régie par les présents statuts, renouvelés en décembre 1995, en octobre 2002, en septembre 2011, en juin 2013, en février 2016. En juin 2023, l'association change de nom qui devient Association des élèves du Gymnase de Bienne et du Jura bernois, abrégé AEGB.
1. Du siège
- Art. 1a**
Le siège de l'association est à Bienne.
2. De la révision
- Art. 1b**
Les statuts doivent être révisés au moins tous les dix ans.
- B. Du but de l'association
- Art. 2**
Le but de l'association est d'intervenir dans la vie de l'école pour :
- 1 Représenter et défendre le point de vue des élèves.
 - 2 Entretenir des contacts fréquents et solides avec les autorités de l'école.
 - 3 Organiser des manifestations internes au gymnase ou en collaboration avec d'autres écoles moyennes.
- C. Des membres
- Art. 3**
Tous les élèves inscrits au Gymnase de Bienne et du Jura bernois ont le droit de devenir membres de l'AEGB.
- D. Des cotisations
- Art 4**
- 1 Les membres de l'AEGB sont tenus de verser un montant unique de FRS 10.- à titre de cotisation pour les frais de fonctionnement de l'AEGB.
 - 2 Le versement de ladite cotisation vaut déclaration d'adhésion.
 - 3 La qualité de membre de l'AEGB donne le droit à la jouissance du mobilier de détente à la cafétéria et du matériel (micro-ondes, notamment) mis à disposition des membres par l'association, ainsi qu'un accès privilégié à diverses manifestations d'ordre culturel organisées par l'association (concerts, projections cinéma, bal des étudiants, etc...).
- E. Des organes
- Art. 5**
L'association est composée des organes suivants :
1. Le comité
 2. La délégation des classes
 3. Les commissions
 4. L'assemblée générale
1. Du comité
- Art. 5a**
Le comité
1. Est obligatoirement composé au minimum comme suit :
 - a. Un·e président·e
 - b. Un·e secrétaire
 - c. Un·e caissier·ère
 2. Peut être complété jusqu'à 5 membres supplémentaires, soit un total de 8 membres,
 3. Comporte au minimum un·e représentant·e de chaque filière (École de culture générale, École Supérieure de commerce, École de maturité gymnasiale),
 4. Est élu par la délégation des classes, si besoin, sinon une élection tacite a lieu s'il n'y a qu'un seul candidat par fonction
 5. Le comité s'auto-constitue
 6. Préside les assemblées générales

Statuts de l'AEGB

7. Assure la relève au comité,
8. Est chargé de tenir à jour les archives et le livre des comptes. Chacun des membres remet les documents au comité à la fin de son mandat,
9. Maintient le dialogue entre l'école et les élèves et informe des décisions prises,
10. Affiche les dates, les ordres du jour, ainsi que les procès-verbaux de l'assemblée générale,
11. Assure une représentation impartiale et égale de tous les élèves,
12. Assume la responsabilité de l'affichage de documents signés par l'un de ses membres,
13. Doit traiter les propositions de la délégation des classes, des commissions et de l'assemblée générale.

2. De la délégation des classes

Art. 5b

Cet organe, formé de deux volontaires par classe, se voit attribuer les tâches suivantes :

- 1 Effectue les liens entre le comité et les élèves,
- 2 Est élu par la délégation des classes, si besoin, sinon une élection tacite a lieu s'il n'y a qu'un seul candidat par fonction,
- 3 Recherche des volontaires lors de la création d'une commission.

3. Des commissions

Art. 5c

Les commissions :

- 1 Sont créées sur l'initiative du comité, ou de la délégation des classes,
- 2 Leur création requiert l'approbation du comité, qui va déléguer l'élaboration d'un projet,
- 3 Les commissions doivent régulièrement faire état de leur avancement auprès du comité,
- 4 L'échec ou la fin du projet de la commission entraîne la dissolution de celle-ci.

4. De l'assemblée générale

Art. 5d

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'AEGB.

- 1 Est convoquée chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou qu'au moins 10% des membres en fassent la demande, mais au minimum une fois par année,
- 2 Prend des décisions à la majorité simple, pour autant que le taux de participation atteigne le tiers des membres,
- 3 Donne aux membres un droit de référendum et d'initiative au sein de l'association, pour autant que 100 signatures minimum soient récoltées.

F. De la participation aux séances

Art. 6

L'association organise et assiste à différentes séances

Art 6a

- 1 Les séances internes réunissent le comité, la délégation des élèves et éventuellement une ou plusieurs commissions selon l'ordre du jour,
- 2 Donnent le droit de vote à chacun des membres de la délégation des élèves,
- 3 Permettent la coordination des activités des commissions, un compte-rendu de l'ambiance dans l'école et la discussion de thèmes apportés par les élèves ou les autorités de l'école.

Art. 6b

Les conférences des maîtres :

- 1 Autorisent la prise de position des élèves,
- 2 Peut être suivie par le comité, éventuellement complété par des déléguées ou des commissions en fonction de l'ordre du jour,
- 3 Accepte la présence d'élèves, à l'exception des points de l'ordre du jour concernant personnellement des enseignants ou des élèves,

Statuts de l'AEGB

- 4 Peuvent mandater le comité de former une commission sur un thème nécessitant une prise de position particulière des élèves,
- 5 Exigent une copie du procès-verbal tenu par le comité,
- 6 Accordent une voix représentant l'ensemble des élèves lors d'une votation.

Art. 6c

La commission du Gymnase :

- 1 Autorise la prise de position des élèves,
- 2 Peut être suivie par le comité, éventuellement complété par des délégués ou des commissions en fonction de l'ordre du jour,
- 3 Accepte la présence d'élèves, à l'exception des points de l'ordre du jour qui concernent personnellement des enseignants ou des élèves,
- 4 Peut mandater le comité de former une commission sur un thème nécessitant une prise de position particulière des élèves,
- 5 Exige une copie du procès-verbal tenu par le comité.

G. Des dispositions générales

Art.7

Les présents statuts sont affichés en permanence et une copie peut être demandée au comité. Les archives ainsi que le livres des comptes sont à la disposition de tous les membres sur demande au comité.

Art. 8

Toute modification aux présents statuts doit être ratifiée par la commission de l'école, après avoir été affichée durant une semaine sans opposition par référendum.

H. De la dissolution

Art.9

L'assemblée générale peut dissoudre l'association par une décision acceptée par 70% au minimum de tous les membres. Cet article prévaut sur l'art. 5d.

Pour l'AEGB, la présidente

Pour l'école, la Direction

Pour la Commission, le président

Jade Legros

Christine Gagnebin, rectrice

Bertrand Perrin

Bienne, le 22 juin 2023